



**ARRÊTÉ**  
**N°AR83\_2024\_326**

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
AVENUE DES PACCOTS

**ABO-ERG GEOTECHNIQUE (SAINTE FOY LES LYON – 69) :**  
SONDAGES MECANIKES – INVESTIGATIONS GEOTECHNIQUES AVANT TRAVAUX  
POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES

*Le Maire de la Commune de Marignier,*

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise ABO-ERG Géotechnique (Sainte Foy Les Lyon-69) en vue de réaliser de sondages mécaniques – investigations géotechniques avant travaux pour le compte de la Communauté de Communes Faucigny Glières, Avenue des Paccots,

**Considérant** que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers que pour les agents de l'entreprise ABO-ERG Géotechnique (Sainte Foy Les Lyon-69),

**Considérant** que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules Avenue des Paccots,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les sondages mécaniques carottés de chaussée avant travaux, pour le compte de la Communauté de Communes Faucigny Glières, seront réalisés

**dans la période,**  
**du lundi 28 octobre 2024 au vendredi 15 novembre 2024.**

**ARTICLE 2 :**

Ces travaux d'investigations géotechniques carottés de chaussée seront effectués en chantier mobile, et nécessiteront un empiètement ponctuel sur une voie de circulation.

La circulation sera réglée par **alternat à sens prioritaire à l'aide de panneaux B15/C18.**

**ARTICLE 3 :**

Les trous seront rebouchés à la grave émulsion 0/10 mm. sur au moins 0.10 m. d'épaisseur.

.../...

**ARTICLE 4 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté, exceptés les véhicules nécessaires au chantier.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise ABO-ERG Géotechnique (Sainte Foy les Lyon-69) qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise ABO-ERG Géotechnique (Sainte Foy les Lyon-69),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- Le Service Voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (Marignier/Bonneville-74),
- Police Intercommunale (Bonneville-74),

Fait à Marignier, le 22 octobre 2024

Le Maire,  
Christophe PERY



« Certifié exécutoire »

Mis en ligne le : **24 OCT. 2024**

La Directrice Générale des Services,  
Sandrine DE CHASTONAY



**AFFICHAGE :** Cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune et affiché par l'entreprise sur le chantier.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.